AB2C NOTAIRES

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
(SELAS)
au capital de 26 600 euros

Siège social : 134 RUE GAMBETTA
38 490 LES ABRETS

751 325 879 RCS VIENNE

STATUTS REFONDUS LE 6 JUIN 2024

Certifiés conformes

Le Président

Le Directeur Général

TITRE I. - FORME. DÉNOMINATION OBJET. SIÈGE. DURÉE

Article 1er . - Forme

Il est formé entre les requérants une **société d'exercice libéral par actions simplifiée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SAS, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 19 ci-après.

Article 2 . - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale ***AB2C NOTAIRES.***

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral par action simplifiée" ou des initiales "SELAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 . - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer ;
- et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 . - Siège social

Le siège de la société est fixé à **LES ABRETS (Isère), 134 rue Gambetta.**

Article 5 . - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de la société par le garde des sceaux, ministre de la Justice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra âtre prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 . - Apports

A. - Apports en numéraires

Me Charles BAUD, apporte à la société une somme en espèces de **CINQUANTE MILLE euros (50.000 €),** correspondant à 50 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, entièrement souscrites et libérées **à concurrence de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 Euros).**

Mme Anne CHIRPAZ, apporte à la société une somme en espèces **de CINQUANTE MILLE euros (50.000 €),** correspondant à 50 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, entièrement souscrites et libérées **à concurrence de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 Euros).**

La somme ci-dessus de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)** représentant la moitié du capital social a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation en un compte ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en la comptabilité de l'office notarial de Me Charles BAUD, Notaire à LES ABRETS (38490), 34 rue Gambetta.

Conformément à la loi, le retrait des fonds ne pourra être effectué par les actionnaires qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Maître CHIRPAZ Anne a libéré le solde de son apport en espèces soit la somme de Vingt Cinq Mille Euros (25 000 €)à hauteur de Dix Sept Mille Euros (17 000 €) le 01/06/2012 et à hauteur de Huit Mille Euros (8 000 €) le 26/09/2012.
Maître BAUD Charles a libéré le solde de son apport en espèces soit la somme de Vingt Cinq Mille Euros (25 000 €) le 28/09/2012.

B. - Apports en nature

Néant

C. - Apports en industrie

Néant

INTERVENTION DE MADAME BAUD

Madame CORNU Sylvie Christine Anne, épouse de Me Charles BAUD, susnommé, constatant que l'apport fait par son conjoint à la société est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux intervient aux présentes pour consentir expressément à cet apport et renoncer à se prévaloir de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associé de la société. Elle déclare vouloir que son mari ait seul cette qualité.

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 20 août 2018, il a été procédé à une réduction de capital par rachat des actions sous conditions suspensives.
Le capital social a été porté de la somme de CENT MILLE (100.000) euros à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) EUROS au moyen du rachat par la société de 49 actions de valeur nominale de MILLE EUROS (1.000) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 215 000 euros par apport en numéraire ou compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 215 actions numérotées de 101 à 315

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, le capital a été réduit de 239 400 euros pour être ramené à 26 600 euros.

Article 7 – Capital social
Le capital social est fixé à VINGT SIX MILLE SIX CENTS euros (26 600 euros).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) actions de CENT (100) euros chacune.

Article 8 . - Représentation des actions. Indivisibilité

Les actions de la société d'exercice libéral par actions simplifiée ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

Article 9 . - Cession et transmission des actions

1. - Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux en ce cas également, les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutation d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une société d'exercice libéral de notaire, selon qu'il s'agit

de professionnels en exercice au sein de la société (professionnels exerçants), de professionnels extérieurs à la société (professionnels externes) ou à la retraite (anciens professionnels exerçants), ou encore de leurs ayants droit ou d'autres actionnaires non professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusions, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

2. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

3. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

4. - Cession en cas de pluralité d'associés Agrément de la société

***Entre actionnaires**

Lorsque la société est composée de deux actionnaires, les actions sont ***librement cessibles entre eux.***

Au-delà de deux actionnaires, l'actionnaire souhaitant céder ses parts doit en faire la proposition à l'ensemble des actionnaires. Le ou les cessionnaires doivent être agréés à l'unanimité. A défaut la société doit impérativement acquérir les parts à l'actionnaire sortant dans un délai maximal de 6 mois dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-après.

Lorsque la société est pourvue de deux actionnaires, et en cas de mésentente entre ceux-ci, il est prévu ce qui suit :

Un des actionnaires pourra proposer à l'autre actionnaire de racheter ses parts suivant un prix qu'il déterminera librement. Il notifiera cette proposition par lettre recommandée avec accusé réception.

Le destinataire de la proposition aura le choix entre :

- accepter cette proposition de cession
- racheter les parts de l'actionnaire initialement cédant au prix proposé par celui-ci, qui devra impérativement accepter la cession de ses propres parts au prix qu'il a lui-même initialement proposé.

La cession devra intervenir alors aux conditions déterminées par les présents statuts (forme, délais, ...).

Les notifications et réponses prévues ci-dessus devront être réalisées par lettre recommandée avec accusé réception dans les trente jours. Le prix sera payable conformément aux règles établies dans la profession.

Au profit d'un tiers étranger à la société

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement préalable de deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au président et au directeur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquent les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président et le directeur général à tous les autres associés.

Le président et le directeur général consulteront ou réuniront les associés avant l'expiration de délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de six mois à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au premier paragraphe ci-dessus accomplies dans le délai maximal de 30 jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de six mois, à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

5. - Transmission des actions

1) Associé unique :

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des actions lui est attribuée ; dans le cas contraire, elle comprendra aux associés.

2) Pluralité d'associé :

En cas de décès d'un "professionnel exerçant", d'un "professionnel externe" ou d'un "ancien professionnel exerçant", les héritiers, légataires ou dévolutaires **ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.**

Sauf à obtenir l'agrément des actionnaires en place à l'unanimité, lesdits actionnaires doivent décider à l'unanimité du sort desdites actions : soit le rachat par le ou les actionnaires en place, soit le rachat par un nouvel actionnaire, et à défaut d'accord unanime le rachat par la société elle-même.

Cette valeur doit être payée par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder huit mois du jour du décès

Cette valeur est déterminée au jour du décès.

3) Prix des actions. Paiement :

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions :

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature du Président ou du Directeur Général quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 . - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque associé exerçant sa profession de notaire au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de la limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des sociétés par actions simplifiées.

La possession d'une action comporte de plein droit d'adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents statuts et au règlement intérieur.

Chaque action donne droit en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Article 11 . - Exclusion d'associé

1. - Conditions

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, dès lors que surviendrait un des éléments suivants :

- interdiction d'exercer la profession ;
- condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois ;
- violation des présents statuts ;
- obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet.

Ces causes sont données à titre d'exemple.

2. - Procédure

Dès qu'il auront eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le président et le directeur général devront consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le président ou le directeur général est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

À l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception ; au cours de cette seconde réunion, l'associé s'il est présent est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné prend part au vote, mais dans ce cas, exceptionnellement, chaque associé ne disposera que d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient par ailleurs.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la société. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

3. - Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la société ou à toute autre personne désignée par eux à la majorité des deux tiers. La cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et devra respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu ; pendant le délai de cession de ses actions, l'actionnaire exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de six mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE

Article 12 . – Présidence / Direction Générale

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique associé exerçant au sein de la société, et par un directeur général, investi des mêmes pouvoirs d'administration et de gestion.

1. - Désignation

Le président et le directeur général sont nommés pour la durée fixée par la décision les nommant. Cette décision est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Ils sont choisis parmi les membres associés, exerçant la profession au sein de la société.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix peut révoquer à tout moment, le président ou le directeur général sans qu'il soit besoin de juste motif.

Le président ou le directeur général ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

En cas de décès, démission, ou empêchement du président ou du directeur général d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

2. - Pouvoirs

Le président et le directeur général dirigent la société.

Ils disposent des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Ils peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président et du directeur général.

Le président et le directeur général, agissant conjointement, sont les organes auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits énoncés par la loi.

Dans leurs rapports avec les tiers, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans leurs rapports avec les tiers, le président et le directeur général engagent la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont fixés comme suit :

Le Président et le Directeur Général pourront agir ensemble ou séparément pour accomplir tous les actes de gestion que demandent l'intérêt de la société et administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social à l'exception des actes suivants qui nécessitent une décision prises par la collectivité des associés prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés :

- dépenses constituant des immobilisations telles qu'achat de matériel, ou travaux d'agencement,

- l'engagement, le licenciement du personnel, ainsi que les changements de catégorie et l'adoption de l'aménagement d'une participation du personnel.

Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles de droits immobiliers de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt d'aval ou de caution, concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décisions collectives des actionnaires, prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés L'opposition formée par un dirigeant aux actes d'un autre dirigeant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux ci en ont eu connaissance.

Mandats des dirigeants

Un dirigeant peut donner mandat à un autre dirigeant soit pour un ou plusieurs objets déterminés soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée

3. - Convention avec la société

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle et son président ou directeur général ne font pas l'objet de la procédure indiquée à l'article 14 ci-dessous.

Il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

4. - Rémunération

La rémunération du président ou des directeurs généraux est déterminée par la collectivité des associés, statuant à l'unanimité.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Article 13 . - Commissaires aux comptes

La nomination des commissaires aux comptes est devenue facultative dans certains cas (C. com., art. L. 227-9-1, rédaction L. n° 2008-776, 4 août 2008).

Le cas échéant, en cas de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les commissaires aux comptes sont alors nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE IV. - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 14 . - Décisions de l'associé unique en cas d'associé unique

1. – Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SAS.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société d'exercice libéral AS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opération de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

2. - Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Article 15 . - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Les actes ci-dessus, visés à l'article 12.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées, telle que visées à l'article 16 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être ***prise dans un acte signé par tous les associés***, au choix du président et du directeur général.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ou le directeur général.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou encore par tout procédé de communication écrite adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, le Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou : de la consultation écrite), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre associé.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11, § 2 en matière d'exclusion d'associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément de cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président, le directeur général et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

5. - Droit d'information des associés

Les documents suivant doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président et du directeur général
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant).

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et le rapport de gestion devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition au siège social avant la réunion.

6. - Information du comité d'entreprise

Préalablement à toute décision collective, le président et le directeur général devront adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Article 16 . - Convention réglementées

1. - Lorsque la société d'exercice libéral par actions simplifiée comporte plusieurs associés, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit faire l'objet d'un avis au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport en même temps qu'ils approuvent les comptes annuels.

2. - Seuls les professionnels exerçants au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession (par exemple, recrutement du personnel, organisation du travail, choix des investissements, etc.).

3. - Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

4. - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

TITRE V. - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 . - Comptes sociaux

1. - L'exercice social s'étend du ***1er janvier au 31 décembre.***

2. - À la fin de chaque exercice social, le président et le directeur général, agissant conjointement, arrêtent les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Ils établissent un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants ente la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'associé unique ou, selon le cas, la collectivité des associés approuvent les comptes comme il est dit ci-dessus aux articles 12 et 13, éventuellement après rapport du commissaire aux comptes, et décident l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société ; l'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

3. - Les mesures d'information du commissaire sont prises en conformité de la loi et des règlements ; dans ce but, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être tenus à sa disposition au siège social, au moins un mois avant.

4. - Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans le mois de leur approbation.

Article 18 . - Fixation. Affectation et répartition des bénéfices

1. - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

2. - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

3. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 19 . - Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 20 . - Liquidation

1. - Lorsque la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

2. - À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

3. - Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 . - Condition suspensive

La constitution de la société est faite sous la condition suspensive de son agrément et de la nomination de chacun des associés exerçant leur activité au sein de la société par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 22 . - Personnalité morale

Observation étant ici faite que la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VIENNE (Isère).

Article 23 – Règlement intérieur

Les associés conviennent de mettre en place un règlement intérieur qui devra être adopté à l'unanimité des associés actifs.
Ce règlement fixera les modalités de fonctionnement dans la société, ne relevant pas des statuts.

Article 24 . - État des actes accomplis et à accomplir au nom de la société

Néant

Article 25 . - Frais

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Article 26 . –Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3°, de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.